

# Règlement de prévoyance

de la Caisse paritaire  
de l'industrie et  
de la construction

**Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

## Sommaire

<b>1. Généralités</b>	<b>1</b>
Art. 1 - Dénomination et constitution	1
Art. 2 - Champ d'activité	1
Art. 3 - Rapport avec la LPP	2
<b>2. Affiliation à la Caisse</b>	<b>2</b>
Art. 4 - Principe	2
Art. 5 - Affiliation à la Caisse	3
Art. 6 - Début	3
Art. 7 - Informations lors de l'entrée en service	3
Art. 8 - Fin	4
Art. 8a - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement	4
Art. 9 - Démission de la Caisse	5
Art. 10 - Recours	6
Art. 11 - Examen médical et réserves	6
<b>3. Définitions</b>	<b>7</b>
Art. 12 - Age de la retraite	7
Art. 13 - Salaire cotisant	7
Art. 14 - Salaire assuré	7
Art. 15 - Avoir de vieillesse	8
Art. 16 - Bonifications de vieillesse	8
Art. 17 - Achat de prestations	8
Art. 18 - Réduction de prestations	9
<b>4. Ressources de la Caisse</b>	<b>10</b>
Art. 19 - Ressources générales	10
Art. 20 - Cotisation de l'assuré	10
Art. 21 - Cotisation de l'employeur	10
<b>5. Prestations de la Caisse</b>	<b>11</b>
Généralités	11
Art. 22 - Prestations assurées	11
Art. 23 - Paiement	11
Art. 24 - Coordination de prestations en cas d'invalidité et de décès	12
Art. 25 - Faute de l'ayant droit	13
Art. 26 - Droits contre le tiers responsable	13
Art. 27 - Cession, mise en gage et compensation	13
Art. 28 - Prescription	13
Art. 28a - Négligence de l'obligation d'entretien	14
Art. 29 - Adaptation des rentes	14

Prestations de retraite	14
Art. 30 - Généralités	14
Art. 31 - Droit aux prestations de retraite	14
Art. 32 - Retraite anticipée et retraite différée	15
Art. 33 - Montant de la rente	16
Art. 34 - Capital-retraite	16
Rente d'invalidité	16
Art. 35 - Reconnaissance de l'invalidité	16
Art. 36 - Droit à la rente	17
Art. 37 - Montant de la rente	17
Art. 38 - Rente d'invalidité partielle	18
Art. 39 - Modification de l'invalidité	18
Libération du paiement des cotisations	18
Art. 40 - Principe	18
Rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré	19
Art. 41 - Droit à la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant	19
Art. 42 - Montant de la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant	19
Art. 43 - Allocation unique au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant	20
Art. 44 - Décès du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant	20
Rente d'enfant	20
Art. 45 - Bénéficiaires	20
Art. 46 - Enfants	20
Art. 47 - Droit à la rente	20
Art. 48 - Montant de la rente	21
Capital-décès	21
Art. 49 - Principe	21
Art. 50 - Ayants droit	21
Art. 51 - Montant	22
Prestations liées à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré	22
Art. 52 - Décès d'un assuré divorcé ou dont le partenariat enregistré a été dissout	22
Art. 53 - Partage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré	23
<b>6. Fin des rapports de service</b>	<b>25</b>
Art. 54 - Fin des rapports de service	25
Art. 55 - Montant de la prestation de sortie	25
Art. 56 - Montant minimal de la prestation de sortie	25
Art. 57 - Affectation de la prestation de sortie	25
Art. 58 - Paiement en espèces	26
Art. 59 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse	26

<b>7. Encouragement à la propriété du logement</b>	<b>27</b>
Art. 60 - Généralités	27
Art. 61 - Mise en gage et versement des prestations	27
Art. 62 - Preuves	27
Art. 63 - Emolument	28
Art. 64 - Réduction des prestations	28
Art. 65 - Remboursement	28
Art. 66 - Restriction de vente	28
<b>8. Dispositions finales</b>	<b>29</b>
Art. 67 - Information aux assurés	29
Art. 68 - Obligation d'informer des assurés	29
Art. 69 - Obligation d'informer des employeurs	29
Art. 70 - Protection et sécurité des données	30
Art. 71 - Taux d'intérêt	30
Art. 72 - Modification du règlement	30
Art. 73 - Dispositions transitoires	30
Art. 74 - Interprétation	31
Art. 75 - Contestations	31
Art. 76 - Mesures d'assainissement – découvert limité dans le temps	31
Art. 77 - Mesures d'assainissement – mesures en cas de découvert	31
Art. 78 - Comptes d'épargne externes	32
Art. 79 - Entrée en vigueur	32
<b>ANNEXE A</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>34</b>

# 1. Généralités

## Art. 1 - Dénomination et constitution

1. Sous la dénomination « Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction » (ci-après « la Caisse »), il existe à Genève une fondation, au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 6 avril 1982 par,
  - la section de Genève de la Société suisse des entrepreneurs ;
  - la Chambre Syndicale des Entrepreneurs de Gypserie-Peinture et Décoration du Canton de Genève,d'une part,
  - la FOBB Syndicat du Bâtiment et du Bois, section de Genève,d'autre part.
2. Les Statuts ont fait l'objet de modifications pour la dernière fois en 2023, sous l'impulsion de :
  - la section de Genève de la Société Suisse des Entrepreneurs, et
  - la Chambre syndicale des entrepreneurs de gypserie, peinture et décoration du Canton de Genève,
  - le Groupement genevois des métiers du bois,
  - l'Association genevoise des décorateurs d'intérieur et courtrepointières,
  - l'Union genevoise des marbriers,
  - l'Association genevoise des entreprises de revêtements d'intérieurs,
  - l'Association genevoise des toitures et façades,
  - l'Association genevoise des maîtres vitriers, miroitiers, encadreurs et storistes,
  - l'Association genevoise de l'étanchéité et de l'enveloppe des bâtiments,
  - la Chambre genevoise du carrelage et de la céramique,d'une part,
  - le Syndicat Unia, région Genève,
  - le Syndicat SYNA, syndicat interprofessionnel de Genève,
  - le Syndicat SIT-syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs-Genève,d'autre part.
3. La Caisse est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, par les articles 331 à 331e du Code des obligations, par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle, par ses statuts, ainsi que par ses différents règlements.

## Art. 2 - Champ d'activité

1. La Caisse a pour but de prémunir contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès, les travailleurs (ci-après : « les salariés ») exerçant une activité au sein des entreprises affiliées, en assurant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Pour réaliser son but, la Caisse peut assurer tout ou partie des prestations auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance.

**Art. 3 - Rapport avec la LPP**

1. La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : « LPP »).
2. La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Genève, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP. Elle s'engage notamment à tenir les comptes de vieillesse, à verser au moins les prestations conformément à la LPP et à prélever les cotisations nécessaires à cet effet.
3. Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est en primauté des cotisations.
4. En cas de silence des statuts ou règlements, la législation en matière de prévoyance est applicable.

## 2. Affiliation à la Caisse

**Art. 4 - Principe**

1. Les employeurs de l'industrie et de la construction du canton de Genève sont tenus d'assurer leurs travailleurs à une institution de prévoyance conformément aux CCT.
2. Sauf indication contraire d'une CCT, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire les salariés :
  - a) dont l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
  - b) qui sont engagés pour une durée limitée n'excédant pas 3 mois ;
  - c) dont le salaire annuel selon l'article 13 n'est pas supérieur au salaire minimum selon l'article 2 LPP ;
  - d) qui exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal ;
  - e) qui, lors de leur entrée en service, sont invalides à raison de 70% au moins au sens de l'assurance invalidité (AI) ou qui restent assurées auprès d'une autre institution de prévoyance tenue de verser des prestations d'invalidité au sens de l'article 26a LPP ;
  - f) de ceux qui, sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable, bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition qu'elles fassent la demande d'exemption à la Caisse. Sont réservées les dispositions relatives aux accords de libre circulation conclus avec l'Union Européenne, l'Association Européenne de libre-échange et le Liechtenstein ;
  - g) des personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de verser des prestations d'invalidité au sens de l'article 26a LPP.

**Art. 5 - Affiliation à la Caisse**

1. Tout employeur lié par les CCT doit être affilié à la Caisse. L'alinéa 2 est toutefois réservé.
2. Les employeurs soumis aux CCT qui disposent déjà d'institutions de prévoyance de valeur au moins équivalente dans l'ensemble (cercle des assurés, risques assurés, montant des prestations, cotisations) peuvent, sur demande, être exemptés de l'affiliation à la Caisse. Les commissions paritaires délèguent au Conseil de fondation les pouvoirs nécessaires pour se prononcer sur ces exemptions.
3. Les employeurs exemptés signent avec la Caisse une convention qui régit les relations futures entre leur institution de prévoyance et la Caisse.

**Art. 6 - Début**

1. L'affiliation à la Caisse intervient dès le jour où le salarié entre en service, au plus tôt toutefois le 1<sup>er</sup> janvier suivant le 17<sup>ème</sup> anniversaire. Elle entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré. Les articles 26a et 47a LPP sont réservés.
2. Si un salarié est engagé par l'employeur pour une durée n'excédant pas 3 mois et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue.
3. Pour les salariés dont le salaire annuel selon l'article 12 n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimum selon l'article 4 alinéa 1 lettre b, l'affiliation à la Caisse intervient le premier jour du mois dès lequel le salaire annuel selon l'article 12 excède ce montant minimum.

**Art. 7 - Informations lors de l'entrée en service**

1. Lors de son entrée en service le salarié doit faire transférer sans retard sa prestation de sortie de l'institution de prévoyance du précédent employeur ainsi que tous les avoir constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.
2. Il doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :
  - a) les montants à transférer à la Caisse conformément à l'alinéa 1 et les coordonnées des institutions devant effectuer le transfert ;
  - b) l'éventuelle limitation de sa capacité de travail
3. L'assuré s'assurera que les institutions devant effectuer un transfert informent la Caisse, au moment du transfert sur notamment :
  - a) le montant de son avoir de vieillesse selon l'article 15 LPP ainsi que la part de cet avoir par rapport à l'ensemble de l'avoir de prévoyance de l'assuré ;
  - b) le montant de la prestation de sortie acquise à l'âge de 50 ans si l'assuré a fêté ses 50 ans après le 31 décembre 1994 ou le montant de la 1<sup>ère</sup> prestation de sortie connue dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date de son calcul ;
  - c) le montant de la prestation de sortie au moment du mariage si l'assuré s'est marié après le 31 décembre 1994 à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage ou le montant de la 1<sup>ère</sup> prestation de sortie connue dès le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et la date de son calcul ;

- d) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un employeur précédent dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, l'avoir de vieillesse concerné au sens de l'article 15 LPP ainsi que la part qu'il représente pour le minimum LPP, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
- e) l'éventuelle mise en gage de prestations dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom et les coordonnées du créancier-gagiste ;
- f) les montants versés dans le cadre d'un divorce ainsi que la part qu'ils représentent pour le minimum LPP ;
- g) le montant et la date des rachats effectués au cours des trois dernières années au moins ;
- h) la perception de prestations de vieillesse ou d'invalidité partielle de la part d'autres institutions de prévoyance ;
- i) les avoirs de prévoyance constitués sous la forme de polices ou de comptes de libre passage.

#### **Art. 8 - Fin**

1. L'assurance auprès de la Caisse s'éteint la veille du jour où prend effet le contrat de travail conclu auprès d'un nouvel employeur, sous réserve du maintien de l'assurance au sens de l'article 26a LPP et de l'article 47a LPP, au plus tard toutefois un mois après la fin des rapports de service ou à la fin du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite. L'alinéa 4 est toutefois réservé.
2. Si durant le mois qui suit la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail et s'il est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou la mise au bénéfice de la rente d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale, (ci-après : « AI ») les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
3. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2 et si la prestation de sortie a déjà été attribuée, la Caisse en exigera la restitution ; à défaut, elle réduira à due concurrence le montant des prestations.
4. Le passage immédiat d'un salarié entre deux employeurs affiliés n'entraîne pas la fin de l'assurance ; cette dernière est maintenue sans interruption.

#### **Art. 8a - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement**

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 55 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Caisse soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard 90 jours après le dernier jour des rapports de travail.
2. L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues

mensuellement par l'assuré ; elles sont versées par l'assuré sur le compte de la Caisse, à la fin de chaque mois.

3. L'assuré qui demande le maintien uniquement de la couverture des risques décès et invalidité est tenu de s'acquitter d'une cotisation égale à 4 % du salaire assuré pour les ouvriers et de 5.50 % du salaire assuré pour les contremaîtres.
4. L'assuré qui demande le maintien de l'entier de sa couverture d'assurance peut choisir de cotiser sur la base d'un salaire correspondant soit à son dernier salaire assuré soit à la moitié de son dernier salaire assuré.
5. L'assuré a la possibilité de changer la forme du maintien de sa prévoyance (type de couverture, niveau du salaire assuré) une fois par année. La modification de la couverture doit être annoncée à la Caisse au plus tard à la fin du mois de novembre et prend effet au début de l'année suivante.
6. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Caisse sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
7. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré dans la Caisse est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence de la retraite.
8. Le maintien de l'assurance auprès de la Caisse peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce de trois mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Caisse peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 90 jours.
9. Lorsque l'assuré a atteint l'âge de 60 ans et que le maintien de la prévoyance prend fin, les prestations réglementaires de retraite anticipée sont versées.
10. En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement au sens de l'article 77 alinéa 3, l'assuré est tenu de s'acquitter de la part employé uniquement.
11. Pour le calcul de la prestation de sortie selon l'article 17 LFLP, la majoration de 4 % par année d'âge suivant la 20<sup>ème</sup> année n'est pas calculée sur les cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance.

#### **Art. 9 - Démission de la Caisse**

1. Si une entreprise affiliée veut quitter la Caisse avec tout ou partie de son personnel, elle doit présenter sa démission, accompagnée de l'accord de tous les employés ou de la représentation de ces derniers si elle existe, au Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation transmet à la Commission paritaire et à l'association patronale concernée, la demande de démission présentée par l'entreprise affiliée.
3. La démission de la Caisse ne peut avoir effet que pour la fin d'une année, moyennant préavis de 6 mois au moins.
4. Le Bureau du Conseil peut, de cas en cas, fixer des modalités différentes pour la démission en cas de fusion ou d'absorption de l'entreprise affiliée.

5. En cas de découvert technique, l'entreprise démissionnaire doit verser à la Caisse, le montant du découvert technique qui la concerne. Celui-ci est égal au total des engagements actuariels (prestations de sortie et réserves mathématiques des rentes en cours), multiplié par le complément à 100% du degré de couverture en situation d'exploitation.

Le montant est dû à la date de la démission de la Caisse et porte intérêts au taux technique de la Caisse.

En cas de reconnaissance de l'invalidité, y compris son aggravation, ou de décès postérieurs à la démission, l'entreprise doit également verser immédiatement la différence susvisée, aux mêmes conditions. La Caisse peut également demander le versement d'un acompte provisionnel à la date de la démission pour les personnes se trouvant déjà en incapacité de travail.

Le montant dû est fixé par l'expert agréé de la Caisse sur la base du bilan technique à la date de la démission ou, ultérieurement, à la fin de l'année de la naissance du droit aux prestations d'invalidité et décès.

Les présentes règles sont applicables également en cas de scission, de transfert, de fusion ou d'absorption d'entreprise.

#### **Art. 10 - Recours**

Tout recours relatif à l'affiliation, à l'exemption ou à la démission d'un employeur de la Caisse est soumis à la Commission paritaire concernée.

#### **Art. 11 - Examen médical et réserves**

1. La Caisse peut exiger de tout nouvel assuré qu'il se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Caisse et aux frais de celle-ci.
2. Au vu du résultat de l'examen médical la Caisse peut, en se référant au préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès ; elles seront toutefois inopérantes pour la part de prestations découlant des exigences minimales de la LPP.
3. La Caisse statue au plus tard dans les 60 jours suivant l'affiliation à celle-ci. Si des réserves sont imposées, l'intéressé en sera informé par écrit ; la durée de leur validité n'excédera pas 5 ans ; leur objet sera communiqué à l'assuré par le médecin qui a procédé à l'examen.
4. Lorsqu'une prestation de sortie est transférée à la Caisse en faveur d'un nouvel assuré par l'institution de prévoyance de l'employeur précédent, le montant des prestations de la Caisse découlant de cette prestation de sortie ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient éventuellement été imposées par l'institution de prévoyance de l'employeur précédent, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance de l'employeur précédent.
5. Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance de l'employeur précédent, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de l'assuré, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la Caisse.
6. Si un assuré devient invalide ou décède avant que le Conseil de fondation ait statué et si les causes ayant entraîné l'invalidité ou le décès sont antérieures à la date d'affiliation à la Caisse, cette dernière verse à l'assuré lui-même ou à ses ayants droit, au moins les prestations telles qu'elles découlent des exigences minimales de la LPP.

### 3. Définitions

#### Art. 12 - Age de la retraite

1. L'âge de référence réglementaire donnant droit aux prestations de retraite de la Caisse correspond à l'âge de référence de la retraite au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants (ci-après : "AVS"). L'âge de référence est de 65 ans pour les hommes et les femmes ; les dispositions transitoires de l'article 73 alinéa 2 sont réservées.
2. L'assuré a la possibilité d'anticiper le versement de ses prestations de retraite dans les cinq ans précédant l'âge de référence de la retraite.
3. L'assuré qui reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence de la retraite a la possibilité de différer le versement de ses prestations, au plus tard jusqu'à 70 ans.

#### Art. 13 - Salaire cotisant

Le salaire cotisant est le salaire sur lequel les cotisations sont perçues ; il est égal au salaire déterminant en matière d'AVS.

#### Art. 14 - Salaire assuré

1. Le salaire assuré est celui sur la base duquel les prestations d'invalidité et de décès sont calculées.
2. Il est égal :
  - a) pour les résidents :  
au salaire mensuel ou horaire en vigueur lors du début de l'assurance puis au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération découlant de l'application des CCT ;
  - b) pour les permis de courte durée :  
au salaire mensuel ou horaire en vigueur lors du début de l'activité ou de la reprise d'activité en début d'année, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération qui leur sont applicables.
  - c) pour les assurés qui maintiennent leur assurance au sens de l'article 8a :  
au dernier salaire assuré ou à la moitié de ce salaire selon le choix de l'assuré.
3. En dérogation à l'alinéa 2 let. a) et b), le salaire assuré est dans tous les cas au moins égal au salaire cotisant de l'année civile précédente, adapté au 1<sup>er</sup> janvier selon le taux d'augmentation conventionnelle.
4. Si le salaire effectivement perçu par le salarié diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de maternité, de paternité, d'adoption, de garde d'enfants gravement atteint dans leur santé, de chômage partiel, de service militaire, de protection civile ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire (article 324a CO), du congé de maternité (article 329f CO), du congé de paternité (article 329g CO), du congé de prise en charge (article 329i CO) ou du congé d'adoption (article 329j CO) dans la mesure où l'assuré n'en demande pas la réduction.

**Art. 15 - Avoir de vieillesse**

1. Un avoir de vieillesse, déterminant pour le calcul des prestations assurées, est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par :
  - la prestation de sortie transférée de l'institution de prévoyance de l'employeur précédent de l'assuré ;
  - les prestations d'entrée de l'assuré ;
  - les rachats ;
  - les bonifications de vieillesse ;
  - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation ;
  - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les rachats, les prestations d'entrée, ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les bonifications de vieillesse portent intérêts dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant leur attribution.

**Art. 16 - Bonifications de vieillesse**

1. Les bonifications de vieillesse, exprimées en pourcent du salaire cotisant, figurent à l'annexe A du présent règlement. Elles sont au moins égales aux bonifications selon la LPP.
2. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité de la Caisse, son avoir de vieillesse est alimenté par des bonifications annuelles égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire assuré et des taux de bonification en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

**Art. 17 - Achat de prestations**

1. Tout nouvel assuré disposant d'une prestation de sortie provenant de l'institution de prévoyance de son employeur précédent est tenu de la transférer à la Caisse.
  2. La prestation de sortie transférée est créditée à l'avoir de vieillesse de l'assuré selon l'article 15 et affectée à l'achat de prestations.
  3. Tout salarié entré en service après le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>ème</sup> anniversaire peut également acheter, au plus tard jusqu'à la fin effective des rapports de service, des prestations au moyen d'un apport personnel. Le montant de l'apport personnel que peut effectuer l'assuré est au maximum égal à la différence entre le montant de la prestation de sortie qu'il apporte et la somme des bonifications de vieillesse afférentes à la période séparant le 1<sup>er</sup> janvier suivant son 17<sup>ème</sup> anniversaire de la date de son affiliation effective, sans intérêt, calculées sur la base du salaire assuré en vigueur à la date de l'affiliation effective à la Caisse.
- 3<sup>bis</sup>. Le montant maximal du rachat possible est réduit :
- a) des montants affectés par l'assuré au pilier 3a qui dépassent la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu imposable, à partir de 24 ans révolus, selon l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3), cette somme étant créditée d'intérêts calculés au taux d'intérêt minimal LPP en vigueur, conformément au tableau publié par l'Office fédéral des assurances sociales ;

- b) des avoirs de libre passage de l'assuré qui ne devaient pas être transférés, avant le rachat, dans la Caisse en vertu de la LFLP ;
  - c) lorsqu'un assuré perçoit ou a perçu une prestation de retraite partielle ou totale de la Caisse ou d'une autre institution de prévoyance et reprend une activité lucrative ou augmente son taux d'activité, du montant de l'avoir correspondant à la prestation de vieillesse déjà perçue.
4. Si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur excède le montant nécessaire à l'achat de toutes les années d'assurance selon l'alinéa 3, l'assuré peut choisir pour le montant excédentaire entre :
- a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP ;
  - b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
- 4<sup>bis</sup>. La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré tel que défini dans le règlement.
5. L'assuré peut procéder à l'achat selon alinéa 3, au comptant ou par acomptes. S'il opte pour un paiement par acomptes, une convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette sera conclue entre lui-même et la Caisse. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas de décès ou d'invalidité.
6. Si l'assuré souhaite procéder à un achat par acomptes, il doit se prononcer dans les 60 jours suivant son entrée en service ; à défaut, il est réputé avoir renoncé à cette solution.
7. Passé le délai de 60 jours fixé à l'alinéa 6, l'assuré peut en tout temps décider d'acheter des prestations dans les limites fixées aux alinéas 3 et 3<sup>bis</sup>, à ses frais et au comptant ; le cas échéant, le salaire assuré, l'âge et l'avoir de vieillesse pris en considération sont ceux de l'assuré à la date de l'achat. Le montant qui, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, est attribué à l'assuré par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint ou ex-partenaire enregistré sert au rachat de prestation et n'est pas soumis aux restrictions des alinéas 8 et 9.
8. Un rachat facultatif ne peut intervenir que lorsque le versement anticipé, effectué pour la propriété du logement, a été totalement remboursé ou lorsque le remboursement n'est plus possible.
9. Les avoirs ayant fait l'objet d'un rachat ne peuvent pas être retirés sous forme de capital dans les trois ans suivant le rachat.

#### **Art. 18 - Réduction de prestations**

1. Lorsque, en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré, la prévoyance professionnelle d'un assuré doit être partagée, il s'ensuit une réduction des prestations. Les incidences de cette réduction et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixées à l'article 53.

2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit également une réduction correspondante de l'avoir de vieillesse ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Les incidences de cette réduction sont fixées à l'article 62.

## **4. Ressources de la Caisse**

### **Art. 19 - Ressources générales**

Les ressources de la Caisse consistent en :

- a) les cotisations réglementaires des assurés ;
- b) les apports des assurés au sens de l'article 17 ;
- c) les cotisations réglementaires de l'employeur ;
- d) toutes attributions, tous dons et legs ;
- e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires ;
- f) les revenus de ses avoirs.

### **Art. 20 - Cotisation de l'assuré**

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il reste en service, mais au plus tard jusqu'au moment où il est mis au bénéfice de la totalité de ses prestations de retraite. Les dispositions des articles 8a et 32 restent réservées.
2. Toutefois l'assuré est libéré du paiement de la cotisation dès qu'il compte 90 jours d'incapacité de travail.
3. Les taux de cotisations figurent à l'annexe A.
4. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'employeur pour le compte de la Caisse.

### **Art. 21 - Cotisation de l'employeur**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8a, aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisation, l'employeur y est également tenu.
2. Le montant annuel de la cotisation de l'employeur est égal à la somme des cotisations versées par l'ensemble de ses assurés.
3. La cotisation due par chaque employeur est transférée chaque mois à la Caisse, avec les cotisations retenues sur les salaires de ses assurés.

## 5. Prestations de la Caisse

### Généralités

#### Art. 22 - Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de :
  - a) rentes de retraite ou capitaux-retraite ;
  - b) rentes d'invalidité ;
  - c) libération du paiement des cotisations ;
  - d) rentes de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ;
  - e) rentes d'enfant ;
  - f) capital-décès, si le décès n'ouvre pas le droit à une rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant ;
  - g) prestations liées à un divorce ou à la dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
  - h) prestation de libre passage.
2. La Caisse alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6 % dans le cas d'une rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant, ou à 2 % dans le cas d'une rente d'orphelin, d'enfant d'invalidité ou de retraité.

#### Art. 23 - Paiement

1. Les prestations de la Caisse sont payables :
  - a) *pour les rentes* : mensuellement, entre le 10 et 20 de chaque mois ; les parts de rente viagère dues dans le cadre d'un divorce qui doivent être transférées à l'institution de prévoyance du bénéficiaire sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
  - b) *pour les capitaux* : dans les 60 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine ;
  - c) *pour la prestation de sortie* : dans les 30 jours dès la fin des rapports de service.
2. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de la Caisse. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, en principe auprès d'une banque ou sur un compte de chèques postaux.
3. La Caisse peut exiger en tout temps la présentation de tous documents attestant le droit aux prestations ; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
4. La Caisse peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées.

**Art. 24 - Coordination de prestations en cas d'invalidité et de décès**

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté d'autres prestations d'un type et d'un but analogues ainsi que d'autres revenus à prendre en compte excède 90% du salaire annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé, les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence de ce taux. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
2. Le revenu dont on peut présumer que l'assuré est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu.
3. Lorsqu'elle réduit ses prestations d'invalidité et ses prestations de survivants, la Caisse prend en compte :
  - a) les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant-droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes selon les bases techniques de la Caisse ;
  - b) les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
  - c) les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
  - d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : les revenus provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser ;
4. Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (ci-après : LAI) ne peuvent pas être pris en compte par la Caisse ;
5. Les prestations de la Caisse ne peuvent pas être réduites lorsque l'assurance militaire verse des rentes au conjoint et aux orphelins et que leurs prestations de prévoyance sont insuffisantes au sens de l'article 54 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM).
6. Si les prestations de la Caisse ont été réduites en application de l'article 18, les prestations de la Caisse prises en compte sont celles qui auraient été dues si les prestations n'avaient pas été réduites.
7. Les revenus de la veuve ou du veuf ou du partenaire enregistré survivant et ceux des orphelins sont comptés ensemble.
8. Tant et aussi longtemps que l'assuré reçoit un salaire entier ou des indemnités journalières de l'assurance-maladie équivalant à au moins 80% du salaire dont il est privé et financées au moins pour moitié par l'employeur, la Caisse diffère le droit aux prestations d'invalidité (article 36 alinéa 2).
9. Si l'assurance accidents ou l'assurance militaire poursuit le versement d'une rente d'invalidité au-delà de l'âge de référence de la retraite, la rente de retraite due dès cette date par la Caisse est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus, en particulier pour les prestations dépassant le minimum légal.

10. La réduction d'autres prestations opérées à l'âge de référence de la retraite, notamment les réductions de prestations effectuées en vertu des articles 20 alinéa 2<sup>ter</sup> et 2<sup>quater</sup> LAA et 47 alinéa 1 LAM, ne sont pas compensées par la Caisse ; les pleines prestations assurées sont donc prises en compte pour la détermination du cumul.
11. Le bénéficiaire est tenu de renseigner la Caisse sur tous les revenus à prendre en compte. La Caisse est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que les renseignements demandés n'ont pas été produits. Le montant de la réduction sera revu chaque année, compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations selon alinéa 2 d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation ; les prestations seront adaptées si la situation se modifie de façon importante.
12. La part des prestations assurées, mais non versées, reste acquise à la Caisse.

#### **Art. 25 - Faute de l'ayant droit**

Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Caisse réduit ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI. En outre, la Caisse ne compense pas la réduction ou le refus de prestations par l'assurance accidents ou l'assurance militaire fondées sur les articles 21 LPG, 37 et 39 LAA ou 65 et 66 LAM.

#### **Art. 26 - Droits contre le tiers responsable**

Dès la survenance d'un cas d'assurance, l'institution de prévoyance est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations légales, aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance. Pour la prévoyance étendue, elle peut exiger une cession des droits et suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée n'est pas intervenue.

#### **Art. 27 - Cession, mise en gage et compensation**

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions du chapitre 7 du présent règlement relatives à la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont toutefois réservées.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire aux dispositions des alinéas 1 et 2 est nul.

#### **Art. 28 - Prescription**

1. Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.
2. Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

**Art. 28a - Négligence de l'obligation d'entretien**

1. Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
  - le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1000.- au moins ;
  - le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1000.- au moins ;
  - le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.
2. La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

**Art. 29 - Adaptation des rentes**

1. Les rentes LPP de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de 3 ans sont adaptées jusqu'au jour où le bénéficiaire atteint l'âge de référence de la retraite, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral.
2. Pour les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées ainsi que pour les rentes de retraite, le Conseil de fondation décide chaque année, selon les possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure elles doivent être adaptées.

**Prestations de retraite****Art. 30 - Généralités**

Les prestations de retraite consistent en :

- a) une rente de retraite accompagnée d'éventuelles rentes d'enfant de retraité ou
- b) un capital-retraite.

**Art. 31 - Droit aux prestations de retraite**

1. Le droit aux prestations de retraite prend naissance à l'âge de référence de la retraite et s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède. Les dispositions de l'article 32 sont réservées.
2. La retraite peut être partielle ou totale. En cas de retraite partielle, la réduction du taux d'occupation doit être d'au moins 20 %. L'assuré est en droit de demander ses prestations de vieillesse en trois étapes au plus. Si le salaire annuel considéré devient inférieur au seuil prévu à l'article 4, alinéa 1, lettre c, l'assuré sort du cercle des assurés et est mis au bénéfice du solde de ses prestations de retraite.

**Art. 32 - Retraite anticipée et retraite différée**Retraite anticipée

1. Si un assuré quitte le service de l'employeur dans les cinq ans précédant l'âge de référence de la retraite, il peut demander à être mis au bénéfice d'une prestation de retraite anticipée dès le jour de la fin des rapports de service, au plus tard toutefois dès le jour où il atteint l'âge de référence de la retraite. L'assuré peut également demander le versement de sa prestation de sortie s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance chômage. Pour autant qu'il continue au moins partiellement son activité auprès de l'employeur, l'assuré peut demander à ce que la totalité de son avoir reste dans la Caisse.
2. Si un assuré quitte le service de l'employeur dans les cinq ans précédant l'âge de référence de la retraite mais avant d'avoir atteint l'âge de référence de la retraite, il cesse de verser des cotisations. Les dispositions de l'alinéa 3 et de l'article 8a sont réservés.
3. Un assuré ayant atteint l'âge réglementaire minimum donnant droit à des prestations de retraite anticipée et dont le salaire diminue de la moitié au plus peut demander le maintien de sa prévoyance au niveau du dernier gain assuré ; la prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier gain assuré au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite ; sauf accord écrit contraire de l'employeur, l'assuré est seul débiteur des cotisations destinées à maintenir la prévoyance au niveau du dernier gain assuré.
4. Les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée selon les conventions collectives (CCRA-GO et CCRA-SOR) continuent d'être affiliés à la Caisse jusqu'à l'âge de référence de la retraite. Le compte d'épargne de ces assurés continue d'être alimenté par les bonifications réglementaires. Les montants versés par les organismes s'occupant de la retraite anticipée restent acquis à la Caisse. Ces assurés ne sont plus couverts pour le risque invalidité. Le décès ouvre le droit aux prestations de survivants de retraités. En cas d'invalidité, ce sont les prestations de retraite qui sont versées.
5. Tout assuré qui bénéficie d'une retraite anticipée selon les conventions collectives (CCRA-GO et CCRA-SOR) peut demander que l'intégralité de son avoir de vieillesse acquis lui soit versé sous forme de capital, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Le paiement du capital éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le compte d'épargne de ces assurés n'est plus alimenté par les bonifications versées par les organismes s'occupant de la retraite anticipée. Les dispositions de l'article 34 alinéa 5 s'appliquent.

Retraite différée

6. Si l'assuré reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence de la retraite, il peut demander le versement de tout ou partie de ses prestations de retraite dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de référence de la retraite.
7. L'assuré peut également demander que le versement de l'entier de ses prestations de retraite soit différé, tant que durent les rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré fête son 70ème anniversaire.
8. L'assuré choisit la date à partir de laquelle la rente de retraite devra lui être versée. Il doit faire connaître sa décision un mois à l'avance au moins.
9. Sur le revenu de l'activité encore exercée, et pour autant qu'il n'ait pas demandé l'entier de ses prestations de retraite, l'assuré peut demander à continuer à verser des cotisations ; dans ce cas, l'assuré et l'employeur sont tenus de verser l'entier de la cotisation prévue dans l'annexe A.

10. Ce sont les prestations de survivants d'un pensionné qui sont versées en cas de décès.
11. Si l'assuré quitte le service de l'employeur, le solde des prestations de retraite est versé dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les rapports de service ont pris fin.

### **Art. 33 - Montant de la rente**

Le montant annuel de la rente de retraite est calculé en pourcent de l'avoir de vieillesse constitué à la date de la retraite, conformément à l'annexe B. Ce montant doit au moins être égal au montant de la rente minimale selon la LPP.

### **Art. 34 - Capital-retraite**

1. Tout assuré actif peut, par lettre adressée à la Caisse, exiger que tout ou partie de son avoir de vieillesse acquis à la date de la retraite lui soit versé en capital, à condition qu'il fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Le montant du capital-retraite versé est égal à tout ou partie de l'avoir de vieillesse constitué à la date de la retraite.
2. Lorsqu'un assuré invalide atteint l'âge de référence de la retraite, il a également la possibilité d'opter pour un capital en lieu et place de la rente. Le montant de ce capital est égal à la valeur actualisée de la rente servie à l'assuré, éventuellement réduite en application de l'article 24 concernant le cumul des prestations. Des prestations prises en compte, il est toutefois fait abstraction des rentes d'enfants servies par les divers prestataires cités à l'alinéa 2 dudit article sous lettres a) à d), ainsi que des revenus cités sous lettres e) et f). La valeur actuelle se calcule selon les règles actuarielles habituelles et les bases actuarielles applicables. Le montant de ce capital est au maximum égal à la totalité du compte d'épargne, y compris la libération des primes.
3. Les dispositions de l'article 8a alinéa 6 sont réservées.
4. Le paiement total du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le paiement partiel du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la Caisse.
5. Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré.

## **Rente d'invalidité**

### **Art. 35 - Reconnaissance de l'invalidité**

L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date et dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré par la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité et que la Caisse n'ait pas fait opposition à la décision de l'Assurance invalidité fédérale.

**Art. 36 - Droit à la rente**

1. Le droit à la rente d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI et s'éteint le jour où cesse le droit à la rente AI (sous réserve du maintien au sens de l'article 26a LPP) ou au décès. Moyennant préavis écrit de 6 mois, l'assuré invalide atteignant l'âge de référence de la retraite peut demander une prestation en capital conformément à l'article 34 alinéa 2. Les dispositions transitoires de l'article 80a alinéa 3 sont réservées.
2. Toutefois la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80% au moins du salaire et qu'elles aient été financées par l'employeur à raison de 50% au moins.
3. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGA, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

**Art. 37 - Montant de la rente**

1. L'assuré a droit à une rente entière d'invalidité s'il est invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI. En cas d'invalidité partielle, le droit à la rente existe uniquement lorsque le degré d'invalidité est de 40% au moins ; le degré d'invalidité de l'AI est déterminant pour le taux d'invalidité de la Caisse. En cas d'invalidité mixte, seule la part professionnelle de l'invalidité est prise en compte pour déterminer le degré d'invalidité de la Caisse.

Degré d'invalidité selon l'AI en %	Degré de prestation de la Caisse en % de la rente entière
0 % - 39 %	0 %
40 %	25 %
41 %	27,5 %
42 %	30 %
43 %	32,5 %
44 %	35 %
45 %	37,5 %
46 %	40 %
47 %	42,5 %
48 %	45 %
49 %	47,5 %
50 %	50 %
51 % - 69 %	Pour les degrés d'invalidité compris entre 51 % et 69 %, la rente est augmentée de 1.0 % pour chaque point de pourcentage du degré d'invalidité au-dessus de 50 %.
Dès 70 %	100 %

2. La rente d'invalidité est calculée selon le même taux de conversion que la rente de retraite. L'avoir de vieillesse déterminant comprend alors :
  - a) l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré à la naissance du droit à la rente d'invalidité ;
  - b) la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures, sans les intérêts.
3. Les bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sont calculées sur la base du salaire annuel assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail.

**Art. 38 - Rente d'invalidité partielle**

1. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme :
  - un assuré invalide pour la part de son avoir de vieillesse correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par l'AI ;
  - un assuré actif pour la part du salaire assuré correspondant au salaire ultérieurement réalisé.
2. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de son employeur, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de sortie sont applicables à la part de salaire assuré correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

**Art. 39 - Modification de l'invalidité**

1. Si la rente de l'AI versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré auprès de la Caisse avec les mêmes droits durant trois ans pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente AI, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'article 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimées du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse réduit ses prestations d'invalidité à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.
4. Dans les autres cas, la rente d'invalidité de la Caisse est adaptée proportionnellement à la modification de la rente AI. L'article 38 alinéa 2 est toutefois réservé.

**Libération du paiement des cotisations****Art. 40 - Principe**

1. En cas d'incapacité de travail par suite d'accident ou de maladie depuis 90 jours consécutifs, l'assuré et l'employeur sont, sur demande écrite de l'assuré ou de l'employeur, libérés du paiement des cotisations.
2. La libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du salaire assuré et des taux de bonification de vieillesse en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail. La libération du paiement des cotisations est réévaluée régulièrement.
3. Tant que l'incapacité de travail ne donne pas droit à une rente d'invalidité, l'assuré doit fournir un certificat médical indiquant le degré d'incapacité. Dans ce cas, la libération du paiement des cotisations est accordée sur la base du degré d'incapacité de travail reconnu par la Caisse aussi longtemps que dure l'obligation pour l'employeur de verser le salaire au sens de l'article 324a CO.

4. Lorsque l'AI reconnaît une invalidité à l'assuré, la libération du paiement des cotisations est calculée conformément à la décision de l'AI, sur la base du taux de la rente d'invalidité, à partir de la date de cette décision.
5. Le droit à la libération du paiement des cotisations débute dès le 91<sup>ème</sup> jour d'incapacité. Il prend fin lorsque l'invalidité prend fin, lorsque l'assuré ou l'invalidé prend sa retraite, lorsqu'il atteint l'âge de référence de la retraite en vigueur au moment de la survenance de l'incapacité de travail, lorsqu'il décède ou lorsqu'il quitte la Caisse. Le droit à la libération du paiement des cotisations s'éteint aussi lorsque l'AI ne reconnaît aucune invalidité à l'assuré ou qu'elle rend une décision de non-entrée en matière sur la demande AI.
6. Si des cotisations ont été versées après l'ouverture du droit à la libération, elles sont restituées à l'assuré sans intérêt.

### **Rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré**

#### **Art. 41 - Droit à la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant**

1. Lorsqu'un assuré marié, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint a droit à une rente pour autant qu'au moment du décès :
  - a) il ait un ou plusieurs enfants à charge ou
  - b) il soit âgé de 45 ans au moins et le mariage ait duré 5 ans au moins.
2. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, son partenaire enregistré survivant a droit à une rente pour autant que, au moment du décès, il soit âgé de 45 ans au moins et que le partenariat enregistré ait duré cinq ans au moins.
3. La rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant est due le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au salaire du défunt prend fin et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant décède ou en cas de mariage ou conclusion de partenariat enregistré du survivant. L'article 43 est réservé.

#### **Art. 42 - Montant de la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant**

Le montant annuel de la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant est égal :

- a) si le défunt était actif :

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au jour de son décès ;
- b) si le défunt était invalide ou retraité :

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès.

**Art. 43 - Allocation unique au conjoint survivant ou au partenaire enregistré survivant**

1. Lorsqu'un assuré marié, actif, invalide ou retraité, décède et que le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant ne remplit pas les conditions d'obtention d'une rente, il a droit à une allocation unique. Cette dernière est égale à 3 rentes annuelles de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant mais au moins à l'avoir de vieillesse constitué à la date du décès.
2. Si le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant au bénéfice d'une rente se marie ou conclut un partenariat enregistré, il reçoit l'allocation unique de trois rentes annuelles qui met fin à tous ses droits envers la Caisse.

**Art. 44 - Décès du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant**

Si au décès du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant le montant des rentes versées est inférieur au montant du capital-décès, la différence est versée aux ayants droit du défunt.

**Rente d'enfant****Art. 45 - Bénéficiaires**

1. L'assuré au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré actif, invalide ou retraité décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'enfant.

**Art. 46 - Enfants**

Sont considérés comme enfants :

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par l'assuré ;
- b) les enfants d'un assuré non marié ;
- c) les enfants adoptés ;
- d) les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré était tenu de pourvoir au jour de son décès ou est tenu de pourvoir au jour de la naissance de son droit à une rente d'invalidité ou de retraite.

**Art. 47 - Droit à la rente**

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite ou le premier jour du mois suivant le décès, mais au plus tôt dès que le droit au salaire prend fin et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.
2. Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou invalides au sens de l'AI, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 25 ans.
3. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente d'enfant cesse à la fin du mois du décès.

**Art. 48 - Montant de la rente**

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :
  - a) si l'assuré est invalide ou retraité :  
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite assurée ;
  - b) si l'assuré défunt était actif :  
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité à laquelle l'assuré aurait eu droit s'il avait été reconnu invalide au jour de son décès ;
  - c) si l'assuré défunt était invalide ou retraité :  
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès.
2. Le montant annuel de la rente d'enfant est doublé pour les enfants dont le père et la mère sont décédés.

**Capital-décès****Art. 49 - Principe**

Lorsqu'un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède sans que la Caisse soit tenue au paiement d'une rente de conjoint survivant, d'une rente de partenaire enregistré survivant ou d'allocation unique, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt selon l'article 50 ci-après.

**Art. 50 - Ayants droit**

1. Les ayants droit du défunt sont :
  - a) en premier lieu : les enfants du défunt, pour autant que l'un d'eux remplisse les conditions de l'article 45, les personnes à charge du défunt pour plus de 50% ou la personne qui, sans avoir de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil suisse (CC) et pour autant qu'elle ne soit pas mariée ou liée par un partenariat enregistré et ne bénéficie pas d'une rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant, versée par la Caisse ou une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère, a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue à la même adresse durant au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
  - b) en deuxième lieu : à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a ; les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 45, à défaut, les parents et à défaut les frères et sœurs ;
  - c) en troisième lieu : à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b ; les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. Les communautés de vie au sens de l'alinéa 1 lettre a doivent être annoncées à la Caisse par écrit au plus tard six mois avant le décès. A défaut, aucune prestation ne pourra être versée.

3. L'assuré peut, en respectant l'ordre d'énumération, désigner à la Caisse, par écrit au plus tard six mois avant le décès, plusieurs personnes en application de l'alinéa 1. Dans ce cas, il précise la part du capital-décès attribuée à chacune d'elles. A défaut, le capital sera réparti dans l'ordre d'énumération et à parts égales.
4. A défaut d'ayants droit selon alinéa 1, le capital-décès reste acquis à la Caisse.

#### **Art. 51 - Montant**

1. Lorsque les ayants droit au capital-décès sont ceux désignés à l'article 50 lettres a) et b), le montant du capital-décès est égal à la totalité de l'avoir de vieillesse constitué à la date du décès. Dans les autres cas, le montant du capital-décès est égal à la somme des cotisations d'épargne de l'assuré, de la prestation d'entrée de l'assuré, des rachats et des intérêts.
2. Le montant du capital-décès est réduit en cas de transfert d'une prestation de divorce ou d'un versement anticipé. La totalité des prestations de retraite éventuellement déjà servies par la Caisse est déduite du montant du capital-décès.

#### **Prestations liées à un divorce ou à la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré**

##### **Art. 52 - Décès d'un assuré divorcé ou dont le partenariat enregistré a été dissout**

1. Le conjoint divorcé/partenaire enregistré dont le partenariat a été dissout est assimilé au veuf ou à la veuve en cas de décès de son ancien conjoint/partenaire enregistré à la condition :
  - a. que le mariage/partenariat enregistré ait duré 10 ans au moins, et
  - b. qu'une rente lui ait été octroyée lors du divorce/de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré en vertu de l'article 124e alinéa 1 LPP ou 126 alinéa 1 CC, respectivement de l'article 124e alinéa 1 LPP ou 34 alinéa 2 et 3 LPart pour le partenariat enregistré.
2. Le montant annuel de la rente servie au conjoint divorcé/partenaire enregistré dont le partenariat a été dissout n'excédera pas le montant des prestations minimales prévues par la LPP. Elle est réduite dans la mesure où, ajoutée aux rentes de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce/de la dissolution du partenariat enregistré ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. Elle est maintenue aussi longtemps que la contribution d'entretien aurait dû être versée.
3. Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du veuf/de la veuve ou du partenaire enregistré de l'assuré défunt.
4. Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

**Art. 53 - Partage en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré**

1. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, le partage de la prévoyance professionnelle acquise pendant la durée du mariage, à savoir entre la date du mariage et celle du jour de l'introduction de la procédure de divorce, se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse.
2. En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage et il est partagé comme tel. Si un versement EPL a été effectué durant le mariage, la diminution de capital et la perte d'intérêts sont répartis proportionnellement entre l'avoir de prévoyance acquis avant le mariage et l'avoir constitué durant le mariage jusqu'au moment du versement.
3. On distingue les cas suivants :
  - a) *Assuré actif ou invalide l'âge de référence de la retraite*
    - 1) Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de référence de la retraite doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les rachats financés par des « biens propres » sont déduits.
    - 2) Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, l'épargne accumulée ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence. La rente d'invalidité en cours est également réduite par la Caisse. Conformément à l'article 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce. Les éventuelles rentes futures liées à la rente d'invalidité sont calculées sur la base de la rente réduite.
    - 3) Si un assuré actif ou invalide, débiteur dans le cadre du divorce atteint l'âge de référence de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de l'avoir à transférer et la rente (de vieillesse ou d'invalidité) sont réduites conformément à l'article 19g OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.
    - 4) Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.
  - b) *Retraité ou invalide après l'âge de référence de la retraite*
    - 1) Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente

- versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.
- 2) Lorsqu'une part de rente doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse ou à la rente d'invalidité sont calculées sur la base de la rente réduite.
  - 3) Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Caisse verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de la Caisse au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
  - 4) Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1i alinéa 1 OPP2, il indique à la Caisse s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une autre institution (institution de libre passage ou Fondation institution Supplétive LPP).
  - 5) Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge ordinaire de retraite au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.
4. Le montant transféré dans le cadre d'un divorce par un assuré actif peut être racheté. Dans ce cas, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Il est possible d'effectuer un tel rachat jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
  5. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité à l'épargne accumulée, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint. L'éventuelle rente d'invalidité en cours est augmentée du fait de cet apport.
  6. Lorsqu'un assuré ayant atteint l'âge de référence de la retraite est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé à la Caisse, sauf pour l'assuré qui continue à travailler après l'âge de référence de la retraite, qui a encore des possibilités de rachat et qui en demande le transfert à la Caisse.
  7. Les parts de rente au sens de l'art. 124a CC dues à un assuré ayant droit à une rente d'invalidité entière ou ayant atteint l'âge de 58 ans peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées à la Caisse jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence de la retraite ; les dispositions relatives au rachat de prestations sont applicables par analogie, notamment si le remboursement du montant transféré dans le cadre du divorce excède les prestations réglementaires potentielles.

## 6. Fin des rapports de service

### Art. 54 - Fin des rapports de service

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de sortie dont le montant est défini aux articles 55 et 56 ci-après.
2. Il en va de même si les rapports de service prennent fin après l'ouverture du droit à la rente de retraite anticipée et si la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou si l'assuré s'inscrit au chômage.
3. Les dispositions de l'article 8a sont réservées.
4. La prestation de sortie est exigible à la date de cessation des rapports de service ; elle est affectée d'intérêts moratoires dès cette date.

### Art. 55 - Montant de la prestation de sortie

1. Le montant de la prestation de sortie est égal au montant de l'avoir de vieillesse de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service.
2. Si lors de son affiliation à la Caisse ou ensuite de son divorce, l'assuré avait décidé d'acheter des prestations en les finançant par acomptes, toutes les prestations dont l'achat avait été convenu sont considérées comme ayant été financées.
3. Si au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé l'achat de prestations au sens de l'alinéa 2, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant de la prestation de sortie.
4. Pour les assurés ayant un compte externe conformément à l'article 78, le montant de la prestation de sortie est égal à la totalité de ce compte externe.

### Art. 56 - Montant minimal de la prestation de sortie

1. En dérogation éventuelle à l'article 55, le montant de la prestation de sortie est au moins égal à la prestation due selon le minimum LPP ou au montant minimum selon l'article 17 alinéa 2 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP), les articles 8a, 53 et 64 ayant été préalablement pris en compte.
2. Si, au jour de la fin des rapports de service, l'assuré n'a pas intégralement financé le montant qu'il s'était engagé à payer, le montant unique qu'il devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application de l'alinéa 1.

### Art. 57 - Affectation de la prestation de sortie

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'employeur doit en informer sans retard la Caisse et lui faire savoir si la résiliation est de son fait et si elle est due à des motifs de santé. Il lui communiquera aussi l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.
2. La Caisse invite l'assuré à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant au lieu de versement de sa prestation de sortie.

3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur la prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré. Les dispositions de l'article 8a sont réservées.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre :
  - a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP ;
  - b) l'ouverture d'un compte auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de sortie, y compris les intérêts dus, à l'institution supplétive au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
6. L'article 58 est réservé.

#### **Art. 58 - Paiement en espèces**

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie :
  - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union Européenne, l'Association Européenne de Libre Echange et le Liechtenstein ;
  - b) lorsqu'il s'établit à son propre compte et cesse d'être soumis à la LPP obligatoire ;
  - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Lorsque l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible d'obtenir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

#### **Art. 59 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse**

1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service. Les dispositions de l'article 8a sont réservées.
2. Après la fin des rapports avec la Caisse, la couverture d'assurance pour les risques décès et invalidité est maintenue durant 30 jours, pour autant qu'aucun nouveau rapport de prévoyance ne soit souscrit dans ce délai.
3. Si durant ce délai, l'assuré décède ou est atteint d'une incapacité de travail qui provoque ultérieurement son décès ou sa mise au bénéfice d'une rente AI, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.
4. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 3 et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la Caisse exigera sa restitution ; à défaut de restitution, la Caisse réduira le montant de ses prestations à due concurrence.

## 7. Encouragement à la propriété du logement

### Art. 60 - Généralités

1. Tout assuré actif affilié à la Caisse peut utiliser, aux conditions de la loi (LPP et OEPL) et sous réserve des dispositions de l'article 8a *alinéa 6*, son droit aux prestations pour :
  - acquérir, construire ou transformer un logement en propriété ;
  - acquérir des participations à la propriété du logement ;
  - rembourser des prêts hypothécaires.
2. L'assuré ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois et uniquement pour un logement destiné à ses propres besoins.
3. Par « logement destiné à ses propres besoins », il faut entendre un logement que l'assuré utilise à son lieu de domicile.
4. Si l'assuré est domicilié à l'étranger, il doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'il utilise le montant en cause pour la propriété de son logement.

### Art. 61 - Mise en gage et versement des prestations

L'assuré peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations ;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie
- c) de 50 ans jusqu'à l'âge de référence de la retraite, obtenir le versement de la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie acquise au moment du versement ;
- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues par les lettres b) et c).

### Art. 62 - Preuves

1. L'assuré qui entend bénéficier de l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété adresse une demande écrite au Conseil de fondation qui lui donnera toute information utile.
2. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, la demande doit faire l'objet d'un consentement écrit et signé de la part du conjoint/partenaire enregistré. Si ce consentement ne peut être obtenu ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au tribunal.
3. Si les époux divorcent avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de libre passage ; il est partagé conformément aux dispositions en vigueur.
4. L'assuré qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit apporter la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies en fournissant à la Caisse tous les documents et tous les renseignements qu'elle exige.

**Art. 63 - Emolument**

Tout dépôt d'une demande de versement anticipé fait l'objet d'un émolument d'ouverture de dossier. Le montant de ces frais est fixé par le Conseil de fondation, mais est au minimum de CHF 500.-.

**Art. 64 - Réduction des prestations**

1. Le versement entraîne simultanément une réduction des prestations de prévoyance.
2. La Caisse informe le salarié de la possibilité de conclure une assurance individuelle complémentaire en cas de décès ou d'invalidité.

**Art. 65 - Remboursement**

1. Le salarié ou ses héritiers doivent, sauf exceptions légales, rembourser à la Caisse le montant perçu si :
  - a) le logement en propriété est vendu ;
  - b) les droits de propriété équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
  - c) aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès du salarié.
2. L'assuré peut rembourser le montant perçu au plus tard :
  - a) jusqu'à l'âge de référence de la retraite ;
  - b) jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ;
  - c) jusqu'au paiement en espèces de sa prestation de sortie.
3. Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 10'000 ; si le montant encore dû est inférieur à CHF 10'000, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

**Art. 66 - Restriction de vente**

1. Le logement en propriété est soumis à la restriction légale de vente, mentionnée au registre foncier.
2. La mention est radiée lorsque le remboursement est effectué ou ne peut plus l'être.

## 8. Dispositions finales

### Art. 67 - Information aux assurés

1. La Caisse remet à chaque assuré, lors de son affiliation, puis chaque année, un certificat d'assurance comprenant :
  - l'état de son avoir de vieillesse au 1<sup>er</sup> janvier, avec les mouvements de l'année précédente ;
  - les prestations d'invalidité et de décès valables pour l'année en cours ;
  - les cotisations de l'assuré, calculées comme prévu par le présent règlement.

Au verso de ce certificat figurent les explications sur le financement

2. S'il y a divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La liste des membres du Conseil de fondation figure sur le site internet [www.cppic.ch](http://www.cppic.ch) ou peut être demandée à l'administration de la Caisse.
4. Les assurés sont informés conformément à l'article 86b LPP.

### Art. 68 - Obligation d'informer des assurés

Tout fait ayant une incidence sur l'assurance doit être immédiatement porté à la connaissance de la Caisse par l'assuré ou les ayants droit de prestations, notamment :

- a) le cas d'invalidité et les modifications du degré d'invalidité ;
- b) le décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente ;
- c) en cas de droit au versement de pensions d'enfant, la naissance, la reconnaissance, l'adoption ou le décès d'enfants, ainsi que la poursuite ou la fin de la formation professionnelle de chaque enfant âgé de 18 ans à 25 ans ;
- d) le changement d'état civil (mariage ou remariage, divorce, décès du conjoint) ;
- e) les montants et les modifications des prestations de tiers nécessaires au calcul des avantages injustifiés et des prestations subsidiaires de la Caisse ;
- f) une incapacité de travail en cas de rachat volontaire, y compris par remboursement, entraînant une augmentation des prestations.

### Art. 69 - Obligation d'informer des employeurs

1. Les employeurs informent immédiatement la Caisse de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre le droit aux prestations, notamment le début et la fin des rapports de service.
2. Les employeurs sont en particulier tenus de fournir des données fiables relatives aux salaires assurés et aux traitements versés sous une forme adéquate et dans les délais nécessaires.
3. L'employeur qui omet de transmettre une information ou qui transmet une information erronée doit, le cas échéant, réparer le dommage causé à la Caisse.

**Art. 70 - Protection et sécurité des données**

La Caisse traite les données personnelles des assurés et ayants droit conformément aux dispositions légales, en particulier celles des articles 85a à 86a et 87 LPP et de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD).

**Art. 71 - Taux d'intérêt**

1. Le taux d'intérêt de l'avoir de vieillesse est fixé chaque année par le Conseil de fondation.
2. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral. Ce même taux d'intérêt moratoire est applicable pour les prestations dues suite à la survenance d'un cas de prévoyance ; ce taux commence à courir dès que la prestation due est échue, mais au plus tôt 30 jours après que la Caisse a reçu toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son obligation.
3. En cas de retard dans le paiement de prestations dues par la Caisse non imputable à l'ayant droit, l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt minimum LPP. Aucun intérêt de retard n'est dû pour les prestations dont le paiement a été différé par la faute des ayants droit.
4. Le taux d'intérêt applicable pour l'achat de prestations par acomptes est fixé par convention.
5. Le taux d'intérêt des comptes bloqués est fixé chaque année par le Conseil de fondation en fonction de la situation financière de la Caisse.
6. Le Conseil de fondation est habilité, en cas de découvert, à appliquer un taux pouvant aller jusqu'à un taux zéro sur l'ensemble de l'avoir de vieillesse dans le respect du minimum LPP.

**Art. 72 - Modification du règlement**

1. Le Conseil peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits acquis des assurés calculés au jour de la modification ne sont pas réduits. L'article 74 est toutefois réservé.
2. Toute modification apportée au présent règlement doit être soumise à l'autorité de surveillance pour approbation.

**Art. 73 - Dispositions transitoires**

1. Les dispositions transitoires prévues par la réforme « Développement continu de l'AI » entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
2. Selon les dispositions transitoires prévues par la réforme « AVS 21 » qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'âge de référence de la retraite est :
  - de 64 ans pour les femmes nées en 1960,
  - de 64 ans et 3 mois pour les femmes nées en 1961,
  - de 64 ans et 6 mois pour les femmes nées en 1962,
  - de 64 ans et 9 mois pour les femmes nées en 1963.

Pour les femmes nées dès 1964, l'âge de référence de la retraite est fixé à 65 ans.

3. Pour les assurées au bénéfice d'une rente d'invalidité dont le droit est né avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le versement de la rente d'invalidité et la libération de cotisations cessent à l'âge de 64 ans.

#### **Art. 74 - Interprétation**

Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

#### **Art. 75 - Contestations**

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux cantonaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

#### **Art. 76 - Mesures d'assainissement – découvert limité dans le temps**

1. Un découvert limité dans le temps et, partant, une dérogation temporaire au principe de garantie prévu à l'article 65 alinéa 1 LPP, est autorisé aux conditions suivantes :
  - il est garanti que les prestations prévues par la LPP peuvent être fournies dès qu'elles sont exigibles (article 65 alinéa 2 LPP) ;
  - la Caisse prend des mesures pour résorber le découvert dans un délai approprié.
2. En cas de découvert, la Caisse doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires de rentes du degré et des causes du découvert, ainsi que des mesures prises.

#### **Art. 77 - Mesures d'assainissement – mesures en cas de découvert**

1. La Caisse doit résorber elle-même le découvert. Le Fonds de garantie n'intervient que lorsqu'elle est insolvable.
2. La Caisse fait usage de toutes les mesures susceptibles de résorber le découvert en tenant compte de sa situation particulière, notamment des structures de sa fortune et de ses engagements, tels que plan de prévoyance, structure et évolution probable de ses destinataires de prestations (assurés et bénéficiaires de rentes). Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.
3. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, la Caisse peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :
  - le prélèvement auprès des employeurs et des employés de cotisations destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à la charge de l'employé et de l'employeur dans les mêmes proportions que les cotisations ordinaires. Les dispositions de l'article 8a alinéa 10 sont réservées ;
  - le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des

rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

4. Si les mesures prévues à l'alinéa 3 se révèlent insuffisantes, la Caisse peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus tard durant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal légal, celui-ci pouvant être réduit de 0,5 % au plus.

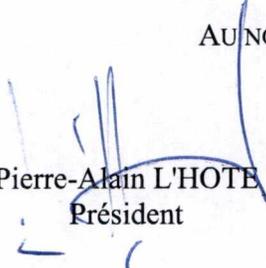
#### **Art. 78 - Comptes d'épargne externes**

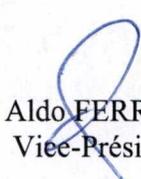
Les comptes d'épargne externes au 31.12.2003 de la Caisse paritaire de prévoyance du bâtiment et de la gypserie-peinture (CPP) et de la Caisse paritaire de prévoyance des métiers de la construction (CPPMC) sont maintenus.

#### **Art. 79 - Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement a été approuvé le 11 décembre 2024 par le Conseil de fondation.
2. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
3. Il remplace tous les règlements précédents.
4. Il est mis à disposition de tous les assurés.

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION

  
Pierre-Alain L'HOTE  
Président

  
Aldo FERRARI  
Vice-Président

Genève, le 11 décembre 2024



**ANNEXE B****Taux de conversion de l'avoir de vieillesse en rente à différents âges**

Age	Taux de conversion
	Hommes + Femmes
	Collectif
59	6.10 %
60	6.22 %
61	6.35 %
62	6.48 %
63	6.62 %
64	6.78 %
65	6.94 %
66	7.12 %
67	7.31 %
68	7.52 %
69	7.74 %
70	7.98 %

L'âge déterminant pour le taux de conversion applicable est l'âge atteint par l'assuré au moment où naît le droit à la rente de vieillesse. Lorsque l'âge de l'assuré n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.